

◎中部シヤバ州農業開発計画のための贈与に関する日本国政府とザイール  
共和国行政評議会との間の交換公文

(略称) ザイールとの中部シヤバ州農業開発計画のための贈与取極

平成	元年	四月二十一日	キンシヤサで
平成	元年	四月二十一日	効力発生
平成	元年	六月十六日	告示

(外務省告示第二七七号)

概要

- 1 援助の目的および内容 中部シヤバ州農業開発計画を実施するために必要な  
(a) 車両及び道路整備用機材の供与  
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 七億七千五百万円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 大村喬一在ザイール大使  
ザイール側 外務大臣に代わるブケティ・ブカヤ外務副大臣

(Note japonaise)

Kinshasa, le 21 avril 1989

Citoyen Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de Développement de la Commercialisation Agricole du Shaba Central (ci-après dénommé "le Projet") par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas sept cents soixante-quinze millions de Yens (¥775.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Zaïre et des services des nationaux japonais ou zaïrois nécessaires pour

l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux zaïrois" signifie les personnes physiques zaïroises ou les personnes morales zaïroises.)

(a) de l'équipement et des véhicules pour l'aménagement des routes; et

(b) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Zaïre et pour le transport intérieur en République du Zaïre des produits mentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Zaïre ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Zaïre.

4. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou l'autorité désignée par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Zaïre et le transport intérieur sans délai des produits achetés

par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République du Zaïre, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Zaïre.

7. Le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence  
Citoyen Nguz a Karl-i-Bond  
Commissaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères

(Note zaïroise)

Kinshasa, le 21 avril 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Commissaire d'Etat,

(Signé) Buketi Bukayi  
Ambassadeur  
Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères

Son Excellence  
Monsieur Kyoichi Omura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon